RÈGLEMENT (CEE) N° 447/86 DU CONSEIL

du 24 février 1986

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les règlements (CEE) n° 1598/85 et (CEE) n° 1599/85 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des bovins de certaines races de montagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1598/85 et (CEE) n° 1599/85 [1], le Conseil a ouvert, pour la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, des contingents tarifaires communautaires, au droit de 4 %, pour des animaux de certaines races de montagne; que, aux termes de l'article 75 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, le royaume d'Espagne est tenu, pour les produits en question, d'appliquer intégralement le droit du tarif douanier commun à partir du 1er mars 1986; qu'il importe donc, à partir de cette date, de couvrir, dans le cadre de ces contingents, les besoins de cet État membre en provenance de pays tiers au cours de la période contingentaire; que la participation dudit État membre aux contingents en question peut, dans un premier stade, être limitée à la possibilité de tirer sur les réserves communautaires constituées les quantités correspondant à ces besoins, chaque fois que ceux-ci apparaissent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1598/85 est remplacé par le texte suivant:

« *Article 4*

Si un importateur fait état d'importations imminentes d'animaux en question au Danemark à partir du 1er janvier 1986 ou en Espagne à partir du 1er mars 1986, et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet. »

Article 2

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/85 est remplacé par le texte suivant:

« *Article 4*

Si un importateur fait état d'importations imminentes d'animaux en question au Benelux, au Danemark ou en Grèce à partir du 1er janvier 1986, ou en Espagne à partir du 1er mars 1986, et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

[1] JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 1 et 5.